

LE BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 18 et les révisions de pensions pour aggravation ou autres motifs

Nous avons exposé dans *Le Grand Invalide* de juin dernier, page 68, les nouvelles dispositions de l'article L. 29 du Code des Pensions selon lesquelles une pension définitive faisant l'objet d'une visite pour aggravation ne peut plus être remise en cause.

Cependant, certaines commissions de réforme ont cru devoir faire une exception en ce qui concerne le bénéfice de l'article 18 qu'elles remettent en cause à l'occasion d'une visite pour aggravation même lorsque le dit article avait été antérieurement accordé à titre définitif.

Déjà, les commissions de réforme ont une tendance marquée à attribuer à titre temporaire le bénéfice de l'article 18, même si les infirmités qui causent la nécessité de l'aide permanente d'une tierce personne sont incurables et donnent lieu à pension définitive.

Ceci provient, à notre avis, d'une lecture trop hâtive du dernier paragraphe de l'article 18 qui dit :

« Il est révisable (le droit à l'article 18) tous les trois ans, après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnue définitive. »

C'est nous qui soulignons les dernières lignes du paragraphe en cause, celles qui semblent être par trop négligées puisque des grands mutilés dont les infirmités motivant l'octroi de l'article 18 étant indiscutablement incurables, sont le plus souvent pensionnés définitifs pour les dites infirmités et temporaires pour l'article 18. Nous avons vu le cas même pour des amputés de membres !

Il y a là un premier point sur lequel il serait opportun que le Ministre des A.C. et V.G. attire l'attention des commissions de réforme.

Pour en revenir au début de notre article sur la question de la remise en cause de l'article 18 à l'occasion d'une visite pour aggravation, nous avons le plaisir de publier ci-après la lettre que notre ami Bauduin, président de la Fédération des Trépanés, a reçu de M. Siret, directeur des Pensions et des Services Médicaux.

Elle coupe court à toutes mauvaises interprétations des articles 18 et 29 du Code des pensions.

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 juin 1954, vous avez bien voulu me prier de vous préciser si le bénéfice de l'article 18 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la guerre, qui est reconnu à titre définitif aux titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre de ce Code, ne sera pas remis en cause lorsqu'à l'avenir les intéressés demanderont la révision de leur pension pour aggravation de leurs infirmités, en application de l'article L. 29 nouveau ou l'attribution d'une surpension supérieure à 10 degrés en vertu des dispositions actuelles de l'article L. 16.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces pensions conserveront dans ce cas le bénéfice de l'article L. 18 à titre définitif. Les dispositions légales nouvelles ne permettent en effet, à l'occasion de l'examen des demandes sus-visées, ni la diminution des droits à pension ou à accessoires de pension précédemment attribués aux intéressés, ni la concession à titre temporaire des pensions et accessoires de pension alloués antérieurement à titre définitif.